



N° 267

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2012.

PROPOSITION DE LOI

*visant à élargir les **conditions d'attribution**
de la **carte du combattant** aux anciens combattants
de l'armée française totalisant au moins quatre mois de présence
en Algérie avant le 1^{er} juillet 1964 ou en opérations extérieures,*

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Christophe GUILLOTEAU,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de son discours du 11 novembre 2011, le Président de la République a rendu hommage à l'ensemble des hommes et des femmes qui sont morts pour la France.

Dans le même esprit, la loi fixant au 11 novembre de chaque année la commémoration des « Morts pour la France », rassemble dans un même hommage tous les morts pour la France quelle que soit la localisation du conflit ou la génération du feu concernée. Cependant, force est de constater que les textes législatifs ne permettent pas un traitement égalitaire entre les différentes générations du feu. Ainsi, les anciens combattants de l'armée française ayant au moins quatre mois de présence en Algérie entre le 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire l'indépendance de l'Algérie et le 1^{er} juillet 1964 ne peuvent prétendre à la carte d'ancien combattant. Or, un risque d'ordre militaire a existé en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964. En témoigne la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) aux anciens combattants en Algérie jusqu'à cette date. Une reconnaissance partielle car le TRN n'accorde ni la Croix du combattant, ni la retraite à 65 ans. De même le statut de victime de la captivité en Algérie ou de la Croix de la Valeur militaire prennent comme repère temporel la date du 1^{er} juillet 1964. L'attribution de la Carte du combattant comme l'a rappelé le secrétaire d'État aux anciens combattants à l'Assemblée nationale est toujours liée à la notion « de participation à des opérations en zone d'insécurité comportant un risque d'ordre militaire ». Or l'on ne peut oublier nos 500 morts pour la France en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, tragiques témoins d'une « insécurité permanente » et de « risques d'ordre militaire », critères retenus pour l'attribution de la carte du combattant.

Il en est de même pour les soldats ayant participé à des opérations extérieures. En effet, les critères d'attribution de la carte d'ancien combattant ne correspondent plus aux engagements actuels de nos forces militaires. Les conditions pour l'obtenir sont trop complexes et restrictives pour les combattants des opérations extérieures alors qu'ils courent les mêmes risques d'ordre militaire dans un contexte de terrorisme insidieux, d'interposition entre factions rivales armées, sur l'ensemble du territoire où ils sont engagés. Ainsi, sur les 220 000 titres de reconnaissance de la Nation, seulement 40 000 ont conduit à l'obtention d'une carte du

combattant, soit moins de 20 %. La hiérarchisation de fait créée à l'issue de la guerre d'Algérie en simplifiant l'attribution de la carte jusqu'en juillet 1962 à la simple durée de présence sur le territoire est fortement ressentie comme discriminatoire par les autres générations, en particulier pour les « opérations extérieures » qui ne sont pas moins méritantes.

Dans un souci d'égalité entre les générations du feu, cette proposition de loi vise d'une part à élargir l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de l'armée française totalisant au moins quatre mois de présence en Algérie avant le 1^{er} juillet 1964, et d'autre part à simplifier et à définir par des conditions identiques la délivrance de ce document aux anciens combattants ayant participé à des opérations extérieures pendant une durée de quatre mois, consécutive ou non, sur des territoires définis par décret.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① I. – Au premier alinéa de l'article L. 1 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1964 ».
- ② II. – Au premier alinéa de l'article L. 253 *bis* du même code, l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1964 ».
- ③ III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article 2

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 1 *bis* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les anciens combattants des conflits antérieurs, les services rendus par des personnes qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. »
- ③ II. – Après le premier alinéa de l'article L. 253 *ter* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Une durée des services d'au moins quatre mois, consécutifs ou non, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales dans le cadre des conflits armés, opérations ou missions mentionnées au premier alinéa, est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigées à l'article L. 253 *bis*. »

Article 3

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe

additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

